



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 20/11/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; M. BERDAH ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ; J. CHANCEREL ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL (VISIOCONFERENCE) ; E. TREGOAT

Excusés : L. CHATREFOUX ; F. VILLIERE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 16/10/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 16/10/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 21/10/2025 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 21/10/2025 relatif à l'appel du club :

- **LE MANS F.C (Décision de la Commission du 25/09/2025 confirmée)**

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. ELVAS José**
- **M. FRIQUET Pierre**
- **M. LAURETI Michel**
- **M. LE DOUR Alain**
- **M. ZIECKI Krzysztof**

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. GUYON Richard / A.S. LE MOULE :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Richard GUYON** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Richard GUYON** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2028**.

Elle rappelle à M. GUYON que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

A.S. MONACO F.C. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/10/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 17/11/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEPF (UEFA PRO) en charge de l'équipe évoluant en Ligue 1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 25 000 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **A.S. MONACO F.C. : 8^{ème} (18/10/2025), 9^{ème} (25/10/2025), 10^{ème} (29/10/2025), 11^{ème} (01/11/2025) et 12^{ème} (08/11/2025) journées de championnat, soit un total 125 000 euros.**

NATIONAL 1

VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08, du 25/09 et du 16/10/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/10/2025 et le 20/11/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 10^{ème} (17/10/2025), 11^{ème} (21/10/2025), 12^{ème} (31/10/2025) et 13^{ème} (07/11/2025) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 10^{ème} (17/10/2025), 11^{ème} (21/10/2025), 12^{ème} (31/10/2025) et 13^{ème} (07/11/2025) journées de championnat, soit un total de 30 000 euros.**

PARIS 13 ATLETICO :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club PARIS 13 ATLETICO et du courriel transmis le 09/11/2025.

Elle rappelle que l'article 12 du Statut des Educateurs ne prévoit pas de dérogation pour la situation présentée par le club.

Par conséquent, elle décide de ne pas accorder la dérogation demandée et précise que la présente demande du club **ne suspend ni le délai de mise en conformité (20/11/2025), ni les sanctions** prévues à l'article 13 du Statut des Educateurs, **de la première rencontre officielle en infraction jusqu'à régularisation de la situation.**

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

NATIONAL 3

F.C. ALBERES / ARGELES :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du F.C. ALBERES / ARGELES en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 08/12/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

C.N. U19

A. DES F.C. DE CREIL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du A. DES F.C. DE CREIL en Championnat National U19.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 16/12/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

C.N. U17

MONTRouGE F.C. 92 :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du MONTRouGE F.C. 92 en Championnat National U17.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 02/12/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

D2 FUTSAL

AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 25/09 et 16/10/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/10/2025 et le 20/11/2025 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors des 4^{ème} (25/10/2025), 5^{ème} (09/11/2025) et 6^{ème} (15/11/2025) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 4^{ème} (25/10/2025), 5^{ème} (09/11/2025) et 6^{ème} (15/11/2025) journées de championnat, soit un total de 2 250 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle** en

situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 5^{ème} (09/11/2025) et 6^{ème} (15/11/2025) journées de championnat, soit un total de 2 points de retrait.**

CHASSIEU DECINES F.C. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/10/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant les éléments transmis par les clubs de CHASSIEU DECINES F.C. le 12/11/2025 et l'OLYMPIQUE LYONNAIS le 18/11/2025 ;

La Commission décide de mettre en délibéré la décision.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL en D2 Futsal.

Considérant que le 16/09/2025, le club a déposé une demande de prérogatives d'exercice UEFA B FUTSAL en présentant la licence UEFA B Futsal délivrée par la Fédération Royale Espagnole de Football (RFEF) ;

Considérant que le 01/10/2025, la RFEF a informé le service Entraîneurs de la DTN que la licence UEFA FUTSAL B présentée par M. MONTES BURGOS a été délivrée par erreur administrative et qu'une phase rapide de régularisation était en cours ;

Considérant que le 22/10/2025, le service Entraîneurs sollicite de nouveau la RFEF pour connaître l'issue de la phase de régularisation évoquée ;

Considérant que le 24/10/2025, la RFEF répond qu'au final M. MONTES BURGOS doit remplir un critère d'expérience d'une année auprès d'une équipe Futsal évoluant au sein d'une des divisions suivantes afin d'obtenir de manière complète la licence UEFA B Futsal : « *First Division Futsal, Second Division Futsal, Second B Division Futsal, Youth Honor Division* ».

Considérant que, par conséquent, M. MONTES BURGOS ne remplit pas l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs, à savoir être titulaire du BMF Futsal (ou équivalent UEFA B Futsal) ;

Considérant, toutefois, que ladite expérience manquante à date pour obtenir le diplôme requis pourra être satisfaite au travers l'encadrement de l'équipe évoluant en D2 Futsal du club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL durant la saison 2025/2026 ;

Considérant que le club avait désigné M. MONTES BURGOS de bonne foi sur la base du diplôme présenté par celui-ci et estampillé UEFA B Futsal ;

Considérant que le club indique avoir contractualisé sur cette base avec M. MONTES BURGOS et avoir pris des dispositions en conséquence (logement).

Par ces motifs, le club ne saurait à ce titre être sanctionné pour une erreur dont il n'est pas responsable et qui le mène aujourd'hui à une situation irrégulière et délicate ;

La Commission décide d'accorder une dérogation exceptionnelle au club et à M. MONTES BURGOS afin qu'il puisse continuer d'encadrer l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL évoluant en D2 Futsal jusqu'au 30/06/2026 (sans possibilité de renouvellement).

Elle invite M. MONTES BURGOS Javier à prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires auprès de la RFEF pour permettre l'obtention complète de sa licence UEFA B Futsal avant la fin de la saison.

D3 FEMININE

U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l' U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL en D3 FEMININE.

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 18/11/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BMF en charge de l'équipe évoluant en D3 FEMININE.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 100 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL : 3^{ème} Tour de la Coupe de France Féminine (19/10/2025), 7^{ème} (26/10/2025) journée de championnat, 4^{ème} Tour de la Coupe de France Féminine (02/11/2025), 8^{ème} (09/11/2025) et 9^{ème} (16/11/2025) journées de championnat, soit un total 500 euros.**

La Commission rappelle que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur à l'issue du délai précité, encourent, en plus des amendes, une sanction sportive pour chaque rencontre officielle disputées **après** le délai de mise en conformité et jusqu'à régularisation de la situation.

ST DENIS R.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de ST DENIS R.C. en D3 FEMININE.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 01/12/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR

NATIONAL 3

LINAS MONTLHERY E.S.A :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, celle-ci demande **des explications au club** concernant **les rôles tenus par M. Stéphane CABRELLI, désigné entraîneur principal et M. Omar EL GACHBOUR, dirigeant, sur l'équipe évoluant en National 3** ainsi que le **programme hebdomadaire d'activité de M. CABRELLI** conformément à l'article 7.2.3 du Statut, **sous huitaine à compter de la date de la présente notification.**

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

C.N. U19

CAVIGAL NICE S. :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, celle-ci demande **des explications au club** concernant **les rôles tenus par M. Jean-Pierre COLACICCO, désigné entraîneur principal et M. Zakaria REHMANI, dirigeant, sur l'équipe évoluant en Championnat National U19** ainsi que le **programme hebdomadaire d'activité de M. COLACICCO** conformément à l'article 7.2.3 du Statut, **sous huitaine à compter de la date de la présente notification.**

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 2

FOOTBALL CLUB BORGIO :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 31/10/2025 par le FOOTBALL CLUB BORGIO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Adrien ROSSINI lors de la 9^{ème} (31/10/2025) journée est excusée.

NATIONAL 3

HAUTS LYONNAIS :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 25/09/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant le courrier du club HAUTS LYONNAIS transmis le 15/10/2025 et les explications de M. AIT OUARAB du 20/11/2025 ;

La Commission décide de mettre en sursis la sanction financière d'un montant de 3 000 euros pour l'absence de M. AIT OUARAB lors de la 3^{ème} (06/09/2025) journée de championnat, lors

du 5^{ème} Tour de la Coupe de France (11/10/2025) et du 7^{ème} Tour de la Coupe de France (15/11/2025).

Elle précise au club, qu'en cas de nouvelle absence de M. AIT OUARAB pour ce motif, **le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2 pour les rencontres officielles précitées et pour chaque rencontre en situation irrégulière.**

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière (article 14 du Statut des Educateurs).**

U.S. CASTANEENNE :

La Commission indique que M. Jean-Bernard BIAU (licencié au club de l'U.S. CASTANEENNE) quitte la salle et ne participe pas aux échanges et à la prise de décision pour ce dossier.

La Commission prend connaissance des explications transmises le 28/10/2025 par le club U.S. CASTANEENNE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Lucas LABORDE PORTUGHESE lors de la 7^{ème} (01/11/2025) journée est excusée.

F.C. BOURGOIN JALLIEU :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 05/11/2025 par le F.C. BOURGOIN JALLIEU.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Freddy MOREL lors des 7^{ème} (01/11/2025) et 8^{ème} (07/11/2025) journées est excusée.

C.N. U19

EN AVT DE ST RENAN :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 22/10/2025 par l'EN AVT DE ST RENAN.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Marie TOULLEC lors de la 8^{ème} (12/10/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

C.N. U17

ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 21/10/2025 par l'ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Idrissa DIAWARA lors de la 9^{ème} (18/10/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible**.

D1 FUTSAL

F.C. KINGERSHEIM :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 15/11/2025 par M. Jawad BELAINOUSSI.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. BELAINOUSSI lors de la 8^{ème} (15/11/2025) journée est excusée.

D2 FUTSAL

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 25/10/2025 par le club MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohamed Smain BENKHEROUF lors de la 4^{ème} (25/10/2025) journée est excusée.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **42 licences « Technique / National »** demandées entre le 16/10 et le 20/11/2025.

M. POCOGNOLI Sébastien / A.S MONACO (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500091-250203 de M. POCOGNOLI Sébastien en tant **qu'entraîneur adjoint** de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. RAY Réginald / S.C. BASTIA (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°508009-250162 de M. RAY Réginald en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

7. DIVERS

- **S.C. OTTMARSHEIM / M. Dylan KAUFFMANN (REGIONAL 2) :**

La Commission, en sa qualité d'instance de dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions relatives aux compétitions et domaines relevant des Ligues Régionales, conformément à l'article 188 des règlements généraux de la FFF, prend connaissance du dossier transmis le 17/10/2025 par la Ligue du Grand-Est de Football relatif à une demande de dérogation « Accession » du S.C. OTTMARSHEIM afin que M. KAUFFMANN Dylan, titulaire des CFI U6-U9 et U10-U13, puisse être désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en R2.

Considérant que M. KAUFFMANN Dylan était l'éducateur régulièrement désigné de l'équipe qui évoluait alors en R3,

Considérant qu'un cas de force majeure attesté médicalement n'a pas permis à M. KAUFFMANN de s'inscrire et de participer à une session de formation BMF lors de la saison 2024/2025,

Considérant que M. KAUFFMANN est inscrit à la formation BMF et a démontré sa motivation en ayant déjà pris ses dispositions avec son employeur pour être libéré pour la formation BMF 2025/2026 et BEF 2026/2027,

Considérant que ni l'éducateur, ni son club ne doivent pâtir une nouvelle fois dudit cas de force majeure,

Par ces motifs, la Commission confirme la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue du Grand-Est.

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 18 décembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 15 janvier 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 19 février 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 19 mars 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 23 avril 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET